



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

6 juin 1961 224 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation du régime des prix en République du Mali

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 224 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation du régime des prix en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942, ses modificatifs subséquents et arrêtés d'application ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — L'importation, l'exportation, la circulation, le mode de fixation des prix, la détention, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et de toutes provenances sont réglementés par décrets.

TITRE II

De la réglementation des prix

Art. 2. — Les prix de vente en gros, en demi-gros et au détail de tous produits et marchandises, ainsi que les prix des services, sont fixés dans les conditions indiquées au présent décret et, le cas échéant, par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie après avis de la Commission des Prix.

Toutefois, la fixation des prix pourra être exceptionnellement confiée aux chefs des circonscriptions administratives, pour des marchandises ou produits nommément désignés, par délégation spéciale du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le prix d'achat au producteur des denrées agricoles locales est fixé par arrêtés interministériels, sauf règles spéciales applicables à certains produits.

Art. 3. — Les marchandises et produits peuvent être taxés, soumis à homologation ou à taux de marque, ou laissés libres.

Peuvent être taxés :

— Les produits et les marchandises de première nécessité ou de grande consommation, d'origine ou de fabrication locale et, dans certains cas, les marchandises et produits d'importation, notamment lorsqu'intervient une péréquation ;

— Les prestations de services, lorsqu'il s'agit de services essentiels ou ayant une incidence directe sur le coût de la vie.

Peuvent être soumis à homologation ou à taux de marque les produits et marchandises importés de première nécessité ou de grande consommation.

Art. 4. — Le prix de vente des produits et marchandises d'importation, taxés, soumis à homologation ou à taux de marque, est obtenu en ajoutant une marge bénéficiaire calculée en pourcentage sur le prix de revient licite au port de débarquement dont les éléments sont limitativement fixés.

TITRE III

Des infractions

Art. 5. — Est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux dispositions du présent décret et aux textes pris en son application.

Ces infractions sont constatées soit par procès-verbaux de fonctionnaires et agents habilités à cet effet, soit par procès-verbaux de tous officiers de police judiciaire, soit par tous autres moyens de preuve.

Les achats de produits du cru à un cours inférieur au prix fixé seront poursuivis dans les mêmes conditions que les majorations illicites.

Art. 6. — Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

1° Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2° Les achats et offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

3° Le maintien au même prix de produits, marchandises ou prestations dont la qualité ou quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients a été diminuée ;

4° Le fait de publier d'une manière quelconque, soit des informations sciemment inexacts sur le prix de tous produits, marchandises et services ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou interministériel, soit des informations de toutes natures touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres et susceptibles de troubler la politique des prix ou le ravitaillement.

Art. 7. — Sont également considérés comme hausses illicites de prix, pour tout commerçant, industriel ou artisan :

1° Le refus de vente, c'est-à-dire le fait de conserver des produits ou marchandises destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2° Les ventes jumelées, c'est-à-dire le fait de subordonner la vente d'un produit ou d'une marchandise quelconque, soit à l'achat concomitant par le client d'autres produits ou marchandises, soit à l'achat, par le client, d'une quantité imposée.

Art. 8. — Les procès-verbaux des fonctionnaires, agents habilités et officiers de police judiciaire énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou des contrôles effectués, précisent, le cas échéant, que la déclaration de saisie de tout ou partie des produits ou marchandises existant dans les magasins, usines ou ateliers, ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite à ce dernier, indiquent que celui-ci a été informé du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

Ces procès-verbaux sont transmis au parquet compétent par les soins du Ministre du Commerce et de l'Industrie, lorsque celui-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont crus, jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

La saisie de tout ou partie des marchandises ou produits est réelle ou fictive. Elle n'est pas prononcée en cas d'infraction aux dispositions relatives à la publicité des prix.

Si la saisie est fictive, la mainlevée donne lieu à estimation des marchandises ; elle laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Si la saisie est réelle, elle donne lieu à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porte sur des marchandises périssables, les marchandises sont vendues, le produit de la vente est consigné.

Art. 9. — Les fonctionnaires, agents habilités et officiers de police judiciaire peuvent exiger la communication des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées, dans les services concédés et dans les secteurs privés sans se voir opposer le secret professionnel.

Les fonctionnaires et agents habilités ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc., et tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Cette présence est toutefois nécessaire lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation privée.

Art. 10. — Les réclamations des particuliers, sous réserve qu'elles portent l'indication précise des noms et des adresses de leurs auteurs, donnent lieu à enquête, à l'effet de déterminer si, et éventuellement, dans quelle mesure, elles sont fondées. L'enquête, une fois terminée, donne lieu aux suites prévues au titre IV du présent décret.

TITRE IV

Des sanctions administratives

Art. 11. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire. Cette procédure ne peut être employée lorsqu'il s'agit d'un délinquant récidiviste.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois, à compter de la notification au contrevenant de l'offre de transaction.

Art. 12. — Lorsque le bénéfice de la transaction est accordé, le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut maintenir ou non la saisie prévue à l'article 8.

Art. 13. — Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, ou lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, le Ministre du Commerce et de l'Industrie saisit alors le Parquet.

Art. 14. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut, en même temps qu'il transmet le dossier au Parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels son personnel avait droit jusqu'alors. Tout transfert de marchandises hors du magasin fermé est interdit.

Art. 15. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Il peut être fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 16. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut décider l'affichage, l'insertion dans les journaux qu'il désigne, l'annonce radiodiffusée de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant, ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers ou usines, à la devanture des magasins ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant. Ces frais sont toutefois supportés par l'Etat au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue par le juge d'instruction ou le tribunal.

En cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées, du fait de l'intéressé ou de son intervention auprès de tiers, la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou interdiction d'exercer la profession peut être prolongée sous réserve de la limitation de temps prévue aux articles 14 et 15.

Art. 17. — Lorsque le non-respect des règles de conditionnement établies pour un produit agricole du cru entraîne l'achat de ce produit à un cours inférieur au prix fixé, les prérogatives en matière de poursuite et de répression, reconnues par les articles 8 et 11 à 16 ci-dessus sont dévolues conjointement au Ministre du Commerce et de l'Industrie et aux Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts ainsi qu'à l'Elevage et aux Industries animales.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

Détermination du prix de vente des produits et marchandises non originaires ni en provenance d'un Etat membre de l'Union douanière

Art. 18. — Les prix des produits et marchandises non originaires ni en provenance d'un des Etats membres de l'Union douanière, importés en République du Mali, sont soumis au taux de marque.

Toutefois, les prix des produits et marchandises de l'espèce limitativement énumérés à l'annexe I du présent décret sont déterminés par la méthode dite des taux limites de marque brute dans les conditions posées ci-après.

Le taux de marque brut est le rapport qui existe au stade port de débarquement entre le prix de vente au détail et le prix de revient licite tel que défini aux articles 19 et 20 du présent décret.

Prix de revient licite au port de débarquement

Art. 19. — Le prix de revient licite d'une marchandise ou d'un produit importé est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants dont chacun devra être justifié par des factures, récépissés, lettres de voiture, bordereaux de frais ou autres pièces comptables faisant foi :

1° Prix mentionné sur la facture délivrée par le vendeur, éventuellement revêtue des mentions d'homologation réglementaires ou des visas administratifs exigés ; escompte pour prompt paiement non déduit, mais par contre remises commerciales déduites ;

2° Débours supportés jusqu'à l'embarquement inclus, savoir : frais de manutention, de transport, de transit et de gardiennage, taxes et droits divers à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires, représentants, courtiers, bureaux d'achat, etc. ;

3° Frais et assurances de transport maritime jusqu'au port de débarquement ;

4° Commission forfaitaire d'intermédiaire et d'achat calculée à raison de 5% au maximum sur les éléments des paragraphes 1° et 3° inclus ;

5° Droit de port et taxes accessoires ;

6° Taxes de port, de wharf, frais de débarquement, frais de transbordement, de manutention et de transport supportés par la marchandise depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin de gros de l'importateur direct au port maritime final de débarquement ou jusqu'au quai de départ en cas de transit vers l'intérieur ;

7° Frais de manutention, de transport et d'assurances, transport des emballages lorsque ceux-ci ont été envoyés ou font retour au fournisseur, à l'exclusion des frais de consignation, mais y compris par contre la location des emballages.

En cas de contestation, ces frais de location seront fixés par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie après avis de la commission locale des prix. Dans tous les cas, le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

Prix de vente licite au port de débarquement

Art. 20. — Le prix de vente au détail au port de débarquement d'une marchandise importée est obtenu en ajoutant au prix de revient licite dont les éléments sont

limitativement énumérés à l'article 19, la marge bénéficiaire brute correspondant au taux de marque brute indiquée à l'annexe I.

Cette marge bénéficiaire brute couvre, outre le bénéfice, tous les frais qui grèvent les produits ou marchandises jusqu'à la vente au consommateur, notamment :

— les frais généraux englobant les frais généraux proprement dits, les taxes et redevances payées aux Chambres de Commerce ou autres organismes professionnels, etc. ;

— les pertes, de quelque nature qu'elles soient, les avaries, le vol, l'incendie, la casse, le coulage, etc., à l'exception des risques de guerre ;

— les remises ;

— les frais définitifs résultant de la consignation des emballages.

La taxe générale sur les affaires et les autres taxes spéciales telles qu'elles résultent des textes en vigueur sont ajoutées en valeur absolue au prix de vente déterminé comme ci-dessus indiqué.

Art. 21. — Le prix de vente en gros ou demi-gros au port de débarquement à d'autres commerçants, aux services administratifs, militaires ou municipaux, est obtenu en diminuant le prix de vente au détail de la marge fixée à l'annexe I au profit du détaillant.

Prix de vente licite en République du Mali

Art. 22. — Le prix de vente au détail en République du Mali des produits et marchandises de l'espèce importés est obtenu en ajoutant en valeur absolue au prix de vente licite au port de débarquement, le montant de tous les frais de transport, de transit, de manutention, etc., grevant la marchandise jusqu'à la vente au consommateur.

Ces frais supplémentaires d'acheminement au point de destination finale ne peuvent en aucun cas donner lieu à prélèvement d'une marge supplémentaire au profit d'un intermédiaire, du grossiste ou du détaillant.

En cas d'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires entre le grossiste et le détaillant, la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires, à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant.

Art. 23. — Les prix de vente au détail par unité sont arrondis au franc le plus proche.

Dispositions particulières

Art. 24. — A tout moment, en cas de hausse injustifiée du prix des marchandises, produits ou denrées, dont les prix de vente aux consommateurs sont libres aux termes du présent décret, le Ministre du Commerce et de l'Industrie est habilité à fixer les prix de vente des articles en cause par voie d'homologation et après avis de la commission des prix.

La hausse injustifiée est laissée à l'appréciation de la commission des prix qui devra obligatoirement entendre le commerçant intéressé.

Dans le cas où il s'agit de marchandises, produits ou denrées dont l'importation nécessite, quelle que soit leur origine, l'octroi d'une licence, permis d'importation ou titre d'attribution, le Ministère du Commerce et de l'Industrie aura la faculté, après consultation de la commis-

sion des prix, de fixer préalablement à l'octroi de la licence, permis d'importation ou titre d'attribution, la marge de bénéfice brut et le minimum de la remise au détaillant.

Art. 25. — En cas d'abus généralisés en matière de prix de vente des marchandises importées, la commission des prix, saisie par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, pourra éventuellement demander l'inscription des marchandises en cause au tableau annexe avec fixation des diverses marges autorisées.

Art. 26. — Sont toutefois placés sous le régime de l'homologation, les produits figurant à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE II

Détermination du prix de vente de produits et marchandises, produits fabriqués ou transformés au Mali ou dans les Etats membres de l'Union douanière

Art. 27. — Les prix limites de vente en gros ou au détail des marchandises, denrées, objets, produits fabriqués ou transformés au Mali ou dans les Etats membres de l'Union douanière ainsi que des services énumérés à l'annexe III, sont fixés ou homologués d'après leur prix de revient et après avis de la commission des prix.

Toutefois, à tout moment, en cas de hausse injustifiée des prix des marchandises, denrées, objets ou services, dont les prix sont libres aux termes du présent décret, le Ministre du Commerce et de l'Industrie est habilité à fixer les prix des articles ou services en cause par voie d'homologation et dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Art. 28. — Le prix de vente de certains produits ou services visés à l'article 27 pourra être rendu libre par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis de la commission des prix, pour chaque cas de l'espèce.

Art. 29. — Le prix de revient licite des marchandises, produits ou denrées visés au présent chapitre et énumérés à l'annexe III est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants dont chacun devra être justifié par des factures, récépissés, lettres de voiture, bordereaux de frais ou autres pièces comptables faisant foi :

1° Prix d'achat au producteur, fabricant ou transformateur. Ce prix devra être conforme au prix fixé ou homologué lorsque les marchandises ou produits seront soumis à cette formalité ;

2° Frais de manutention, de transport ou d'assurance-transport jusqu'au magasin de vente ou lieu de livraison, toutefois il ne pourra être tenu compte que d'une seule manutention entre le quai de débarquement et le magasin de gros de l'importateur, sauf dans les cas exceptionnels où la pluralité de transports serait justifiée par des circonstances particulières dont l'appréciation est laissée à la commission des prix ;

3° Frais de retour et de location des emballages. Ces derniers ne pourront excéder un pourcentage de leur valeur, fixé par arrêté après avis de la commission des prix.

Par ailleurs, le calcul des intérêts ne devra pas excéder le taux légal.

Art. 30. — Le prix licite de vente au détail s'obtient en ajoutant au prix de revient licite tel que déterminé à l'article 29 ci-dessus, un pourcentage dont le taux sera fixé, par catégories de marchandises, par arrêté et après avis de la commission des prix.

Le pourcentage de majoration ne pourra être supérieur à 10%.

En cas de vente en gros ou demi-gros, il devra être garanti un minimum de remise au détaillant de 5% sur le prix de vente au détail.

Art. 31. — Les prix de vente au détail par unité sont arrondis au franc le plus proche.

Art. 32. — Les marchandises, produits ou denrées faisant l'objet par ailleurs d'un régime particulier quant à leur prix de vente, sont exclus de la présente réglementation. Il en est ainsi notamment de la fixation des prix des matériels d'équipement.

CHAPITRE III

Mode de publicité des prix

A. — De l'affichage et de l'étiquetage des prix.

Art. 33. — Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises et denrées de toute nature doivent être indiqués de façon très lisible, avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou son emballage ou récipient, soit sur une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, en monnaie ayant cours légal et par unité d'objet, de poids ou de contenance.

En ce qui concerne les denrées alimentaires et les boissons, les indications prévues ci-dessus devront être répétées sur une affiche apparente apposée à l'extérieur ou à l'intérieur du magasin et énumérant les produits.

Dans les halles, foires et marchés, ainsi que sur les étalages des marchands ambulants où l'indication du prix sur la marchandise ou sur un même lot de marchandises identiques peut présenter des difficultés, une affiche générale très apparente contenant les indications prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus est suffisante pour l'application du présent décret.

Les restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées, boissons alimentaires et autres boissons, sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public, le prix des repas, portions, pensions avec ou sans logement et consommations.

Les directeurs ou gérants d'hôtels et de pensions de famille sont tenus d'afficher sur des tableaux spéciaux apposés directement à la vue du public :

1° Au bureau de caisse ou à l'entrée de l'établissement, les prix autorisés pour chaque chambre ou appartement ;

2° Dans chaque chambre ou appartement, le prix autorisé.

B. — Des mentions des factures :

Art. 34. — Les factures d'achats doivent mentionner d'une façon distincte :

— le numéro, la date et l'origine de la décision qui autorise la dernière majoration de prix pratiquée, ou qui fixe le prix ou prix licite au détail du produit considéré,

— le montant du prix fixé en gros et au détail ou de la majoration autorisée doit également y figurer,

— le numéro de la patente et le numéro de la quittance certifiant que le détaillant est en règle au regard de la législation fiscale en vigueur dans la République du Mali.

La délivrance d'une facture est obligatoire pour toute vente en gros ou en demi-gros. Elle est également obligatoire pour toute vente au détail sur la demande de l'acheteur, sauf pour les achats opérés sur les halles, foires et marchés auprès de marchands ambulants.

Art. 35. — Les factures ou bons de livraison délivrés lors de la vente ou de la fourniture de tous produits alimentaires devront en outre obligatoirement préciser la qualité et l'origine desdits produits lorsque ceux-ci ne seront pas originaires d'un des Etats de la zone franc.

Ces mentions pourront être remplacées par la référence au label à l'application ou à la marque lorsque celles-ci correspondront à des produits déterminés d'origine et de qualité données.

CHAPITRE IV

Des livres de magasin

Art. 36. — Pour permettre la constatation des infractions visées au titre III ci-dessus, en ce qui concerne la circulation, la détention, la déclaration, le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées, tout commerçant ayant boutique ou non, à l'exception des commerçants patentés des 6^e et 7^e classes, devra tenir obligatoirement un livre de magasin écrit en français et à l'encre.

Il sera toutefois possible de substituer à ce livre tous autres registres comptables permettant de suivre d'une façon précise les mouvements de marchandises.

Art. 37. — Ce livre, coté, paraphé et visé, soit par le président du tribunal ou le juge qu'il désignera, soit par le juge de paix à compétence étendue, devra être présenté selon le modèle figurant en annexe IV.

Il comportera les renseignements suivants :

1° A l'entrée :

- Numéro d'ordre de classement et d'origine ainsi que date des factures ;
- Nom et adresse du fournisseur ;
- Détermination des marchandises (désignation nominative jusqu'à cinq articles repris sur une même facture, désignation générique au dessus) ;
- Montant de la facture ;
- Montant du transport et transit ;
- Douanes et taxes diverses.

2° A la sortie :

(Gros et demi-gros et toutes ventes donnant lieu à délivrance d'une facture.)

- Numéro et date de la facture ;
- Nom et adresse de l'acheteur ;
- Dénomination de la marchandise (dénomination nominative jusqu'à cinq articles repris sur la facture, dénomination générique au dessus) ;
- Montant de la facture.

CHAPITRE V

Commission des prix

Art. 38. — La commission des prix est composée de :

Président :

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Membres :

MM. le Ministre de l'Economie rurale ou son représentant ;

le Ministre des Transports ou son représentant ;

le Directeur des Contributions directes ou son représentant ;

le Chef du Bureau des Douanes de Bamako ou son représentant ;

Deux représentants des consommateurs ;

Deux commerçants en gros ;

Deux commerçants détaillants ;

Deux représentants des syndicats.

CHAPITRE VI

Pénalités

Art. 39. — Les infractions aux prescriptions du présent décret seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui annule et remplace le décret n° 185 du 2 mai 1961.

Art. 41. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.

MADEIRA KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Transports,

H. CORHENTIN.

ANNEXE I

TAUX DE MARQUE

NOMENCLATURE	TAUX LIMITE	
	DE MARQUE BRUTE 1960	MINIMUM DE LA REMISE DÉTAILLANT
I. — ALIMENTATION - PRODUITS DU SOL.		
Biscuits de mer	20	8
Pâtes alimentaires	16,66	5
Huiles corps gras	20	10
Conserves de légumes	20	10
Conserves de viandes	20	10
Conserves de poissons, sauf sardines ordinaires	20	10
Sardines ordinaires	16,66	8
Thé vert	23,07	10
Œufs	22	10
Café d'importation	20	10
Pommes de terre	23,07	10
Farine de froment	12	6
Riz et céréales de remplacement	12	6
Sucre	11,50	6
Lait d'importation	14	6
II. — LIQUIDES.		
Eaux minérales	25,92	12
Bières d'importation	25,92	12
Cognac	28,57	15

NOMENCLATURE	NOMENCLATURE	TAUX LIMITE DE MARQUE BRUTE 1960	DÉTAILLANT MINIMUM DE LA REMISE
III. TISSUS.			
<i>Catégorie A. — Articles courants.</i>			
Calicots blancs			
Canevas			
Cretonnes écruës ou blanches			
Guinées toutes sortes			
Longottes écruës ou blanches			
Mouchoirs imitation madras			
Roums			
Percales courantes			
Shirtings			
Sucratons			
Signalettes			
Tarlatane			
Tulle pour moustiquaires et substituts			
Thiswaly			
Et autres articles courants non dénommés à classer en « A » par la commission de classement		18,69	10
<i>Catégorie B. — Articles courants petit teint.</i>			
Bazins ordinaires			
Batistes blanches et couleurs			
Drills blancs et couleurs			
Calicots teints ou imprimés			
Coutils classiques ordinaires			
Flanellettes teintes ou imprimées			
Percalettes teintes ou imprimées			
Satinettes classiques ordinaires			
Tissus pagnes classiques ordinaires			
Cretonnes teintes ou imprimées			
Toile avion écruë, décrue			
Veloutines			
Vichy ordinaires			
Voiles classiques ordinaires			
Zéphirs ordinaires			
Longottes teintes ou imprimées			
Mouchoirs de tête ordinaires			
Mousselines classiques teintes ou imprimées		23,07	12
<i>Catégorie C. — Articles courants bon teint grand teint.</i>			
Bazins supérieurs			
Batistes teints ou imprimés			
Calicots teints ou imprimés			
Longottes teintes ou imprimées			
Mouchoirs de tête imprimés au rouleau et mouchoirs déteignants			
Mousseline fantaisie			
Nansouk			
Organdis			
Popelines			
Satinette fantaisie			
Toiles imprimées pour chemises ou autres toiles lingerie			
Velours			
Zéphirs			
<i>Catégorie D</i>			
Tissus pagnes imprimés fantaisie			
Wax, java, fancy			
IV. — LINGERIE DE MAISON, LINGERIE, CHEMISERIE, BONNETERIE.			
Chemises ordinaires moins de 1.000 francs			
Couvertures de coton		26,47	13
Draps de lits ordinaires		26,47	13
Serviettes de toilette		26,47	13
		libre	libre

NOMENCLATURE	TAUX LIMITE DE MARQUE BRUTE 1960	MINIMUM DE LA REMISE DÉTAILLANT
V. — CONFECTION HABILLEMENT.		
Vêtements de travail (blouses, combinaisons, salopettes, etc.)	21,87	11
Confections luxe homme et femme	40	15
VI. — MERCERIE - ARTICLES COURANTS ET AUTRES.		
Fils de toutes compositions, sauf soie à tisser, à coudre, à tricoter, à broder, à reprendre, à bâtir	23,07	12
Toile à sac de jute ou similaire	16	5
Sac confectionné en toile de jute ou similaire	15	5
VII. — CANNES, PARAPLUIES, PARASOLS, OMBRELLES, GANTERIE, CHAPELLERIE.		
<i>Articles courants</i>		
Chapeaux (femmes, hommes, enfants et casques)	26,47	13
VIII. — CHAUSSURES.		
Babouches marocaines ordinaires et simili	20	10
Chaussures cuir à semelles cuir ou autre matière	33	12
Chaussures toile et cuir à semelles cuir ou autre matière	33	12
Chaussures toile à semelles caoutchouc	26,47	10
Chaussures toile ou toile plastifiée à semelles caoutchouc	26,47	10
Espadrilles	26,47	10
Sandales et sandalettes	26,47	12
IX. — TISSUS D'AMEUBLEMENT ET DIVERS.		
Moustiquaires de toutes sortes	21,87	11
X. — AMEUBLEMENT.		
Lits et meubles (fer ou bois)	28,57	12
Literie	28,57	12
Glacières	26,47	12
Crin végétal	26,47	12
XI. — OPTIQUE - T. S. F. - MACHINE A ECRIRE, A COUDRE, etc.		
Appareils de T. S. F.	33,33	15
Pièces de rechange pour lesdits appareils	41,17	20
Machines à coudre	26,47	10
Accessoires, pièces de rechange	37,50	18
Machines à écrire, à calculer	33,33	15
Pièces de rechange	41,17	20
XII. — ARTICLES DE SPORT.		
Bicyclettes, voitures d'enfants, voitures livraison	23,07	10
Vélocycles	26,47	12
Accessoires, pièces	33,33	15
Pièces de rechange	33,33	15
Cyclomoteurs	26,47	12
Pièces de rechange	33,33	15
XIII. — CORDAGE, CORDERIE, SACHERIE, TOILERIE.		
Toile à voile	25	10
Toiles à store et de tente	25	10
Toile à bâches et bâches confectionnées	25	10
Ficelles, cordages, fils à voile	28,57	10
XIV. — ARTICLES DE PECHE.		
Hameçons et petits articles	40	15
Lignes de pêche et fils à filets	28,57	10
Filets confectionnés	28,57	10
Autres articles de pêche	33,33	15

NOMENCLATURE	TAUX LIMITE DE MARQUE BRUTE 1960	MINIMUM DE LA REMISE DÉTAILLANT
XV. — MAROQUINERIE, HORLOGERIE, BIJOUTERIE, ARTICLES DE PARIS.		
Articles de voyage ordinaires, fibres ou autres, malles, valises, porte-habits, trousses	32	15
Montres et réveils moins de 3.000 francs	32	15
XVI. — PAPETERIE.		
Carton et papier de journal, papier et carton en rames d'imprimerie ou bobines, papier d'emballage sulfurisé vendu en rouleau	23,07	12
Fournitures de bureau : papier en ramettes de 500 feuilles et au-dessus, carbones en boîtes, classeurs en papier et carton, chemises, copies de lettres, carnets, encre, enveloppes, imprimés	28,57	12
XVII. — POIDS ET MESURES.		
Balances	26,47	10
Bascules	26,47	10
Poids, mesures et capacités, mesures linéaires	33,33	15
XVIII. — VEHICULES AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES.		
Motocyclettes et scooters	23,07	10
Pièces accessoires non mécaniques pour autos, motos, camions	35,07	12
Pièces détachées mécaniques pour autos, motos, camions	37,50	15
Pièces détachées autos, camions, en organes complets tels que bloc moteur, direction complète, boîte à vitesse, pont arrière	33,33	15
Pièces détachées pour gros matériel de traction utilisé pour route, travaux publics	31,03	15
Batteries	28,57	10
XIX. — ARTICLES EN CAOUTCHOUC POUR AUTOMOBILES, MOTOS, VELOS.		
Pneus et chambres à air motos, autos	22	5
Pneus et chambres à air vélos, cyclomoteurs, scooters	22	5
Accessoires de réparation, pièces de rechange	33,33	10
Articles non dénommés	33,33	10
XX. — VERRERIE, VERROTERIE.		
Verres en feuilles d'origine	33,33	10
Verres de lampe	29,57	10
Bouteilles thermos	29,57	10
Rechanges pour bouteilles thermos	37,50	10
XXI. — QUINCAILLERIE ET ARTICLES ANNEXES.		
Taillanderie ordinaire, outillage, petit outillage ordinaire pour le jardin, l'abat-tage, la menuiserie, le charonnage, la serrurerie, les métiers manuels, appareils de lavage à main, etc.	29,03	9
Robinetterie, accessoires de tuyauterie, plomberie (exception faite des tuyaux de plomb)	31,03	9
Serrures et cadenas de sûreté	31,03	9
Serrures et cadenas de sûreté, qualité ordinaire (articles de bon débit)	27	9
Articles de chauffage et de cuisine domestique, articles d'hygiène ou métal, mobi-lier métallique, ustensiles de ménage et coutellerie de qualité	33,33	10
Articles de terre cuite, faïence	33,33	10
Lampes tempête	28,57	10
Lampes à gaz de pétrole ou d'essence	33,33	10
Accessoires et pièces de rechange verre	41,17	10
Boulonnerie, visserie, pitonnerie, pointes, chaînes, fil de fer, charnières, pau-melles, cables, ronces, feuillard	36	10
Roulements, paliers, arbres, axes	33,33	10
Toiles métalliques, grillage	29	10
Appareils sanitaires	36,30	10

	NOMENCLATURE	TAUX LIMITE DE MARQUE BRUTE 1960	MINIMUM DE LA REMISE DÉTAILLANT
XXII. — ELECTRICITE.			
Accumulateurs		33,33	12
Fils électriques		30	12
Petit appareillage et accessoires, appareils ménagers (bouilloires, réchauds, ventilateurs, fers)		33,33	12
Chauffe-eaux, chauffe-bains		33,33	15
Lampes-torches, lampes de poche		33,33	12
Rechanges pour ces lampes		35	15
Ampoules et lampes électriques		35,06	15
Réfrigérateurs électriques et autres		20	6
XXIII. — DROGUERIE.			
Peinture, potasse, ocre, huile de lin		33,33	12
Amidon, bleu, bougies, indigo		28,57	10
Allumettes		28,57	10

ANNEXE I bis

BAREME DES MULTIPLICATIONS POUR L'APPLICATION TAUX DE MARQUE

TAUX MARQUE BRUTE SUR P. V.	MULTIPLICATEUR REVIENT LICITE P. R.	TAUX DE MARQUE BRUTE SUR P. V.	MULTIPLICATEUR REVIENT LICITE P. R.
10	11,11%	25	33,63%
10,71	12	25,37	34
11	12,35	25,92	35
11,50	13	26	35,13
11,86	13,46	26,47	36
12	13,63	27	37
12,28	14	27,53	38
13	14,94	28	38,88
13,04	15	28,05	39
13,70	16	28,57	40
14	16,27	29	41
14,52	17	29,07	41
15	17,54	29,57	42
15,25	18	30	42,85
15,96	18,96	30,06	43
16	19,04	30,55	44
16,66	20	31	44,92
17	20,48	31,03	45
17,35	21	31,50	46
18	22	31,97	47
18,03	22	32	47,05
18,69	23	32,43	48
19	23,45	32,88	49
19,35	24	33	49,25
20	25	33,33	50
20,63	26	33,77	51
21	26,58	34	51,51
21,25	27	34,21	52
21,87	28	34,64	53
22	28,20	35	54
22,48	29	36	56,25
23	29,87	37,50	60
23,07	30	40	66,66
23,66	31	41,17	70
23,92	31,40	44,44	80
24	31,57	47,36	90
24,24	32	50	100
24,81	33		

ANNEXE II

PRODUITS SOUMIS A HOMOLOGATION DES PRIX

A. — Produits alimentaires.

Gruyère.
Cantal.
Saint-Paulin.
Margarine.
Beurre.
Sel.
Vin ordinaire.
Lait.
Thé.
Sucre.
Farine.

B. — Produits sidérurgiques.

Ronds à béton de 6 à 20 millimètres.
Cornières de 20 à 60 millimètres.
IPN de 60 à 140 centimètres.
Tôles ondulées de 4 à 8 kilogrammes.
Tôles en éverite.

C. — Matériaux de construction.

Ciment.
Carreaux.
Grès cérame.
Chaux vive.

D. — Produits pétroliers.

Hydrocarbures.
Bitume.

E. — Autres produits.

Cigarettes.
Allumettes.
Savon.

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS, MARCHANDISES ET SERVICES
PRODUITS FABRIQUES, TRANSFORMES OU RENDUS AU MALI
OU DANS UN DES ETATS MEMBRES DE L'UNION DOUANIÈRE,
SOUMIS A HOMOLOGATION

A. — Produits.

Savon.

Huile.

Bières.

Pain.

Café.

Mil.

Riz.

Glace.

Viande.

B. — Services.

Location des chambres d'hôtel.

Taxis et transports en commun.

ANNEXE IV

LIVRE DE MAGASIN (ENTREE)

FACTURE			NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE JUSQU'A 5 ARTICLES AU-DESSUS MARQUAGE DIVERS (GENRE)	MONTANT DE LA FACTURE	TRANSPORT ET TRANSIT	DOUANE ET TAXES DIVERSES
N° D'ORDRE CLASSEMENT	NUMÉRO ORIGINE	DATE					

LIVRE DE MAGASIN (SORTIE)

(Obligation gros et demi-gros et toute vente avec facture)

FACTURE		NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE JUSQU'A 5 ARTICLES AU-DESSUS MARQUAGE (GENRE)	MONTANT DE LA FACTURE
N° D'ORDRE	DATE			

XII

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : 1645